

Un territoire au spécificités marquées

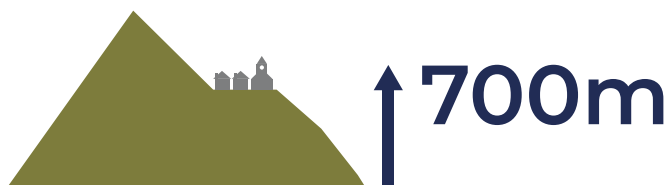
La loi montagne du 9 janvier 1985 fixe des dispositions adaptées aux spécificités des territoires montagnards. La zone de montagne est définie par l'article 3 de la loi montagne comme se caractérisant par des handicaps liés :

- à l'altitude,
- à la pente,
- et/ou au climat,

qui ont pour effet de restreindre de façon conséquente les possibilités d'utilisation des terres et d'augmenter de manière générale le coût de tous les travaux.

Classement montagne : des critères précis

Altitude minimale



Le critère moyen d'altitude est 700 m, mais la corrélation affirmée par la loi entre altitude, pente et climat, ramène ce chiffre à 600 m dans les Vosges et le porte à 800 m dans les Alpes du Sud.

Note de handicap

Chaque commune ou partie de commune fait l'objet d'un calcul qui prend en compte l'altitude, la déclivité ou la combinaison des deux qui aboutit à l'établissement d'une note de handicap.

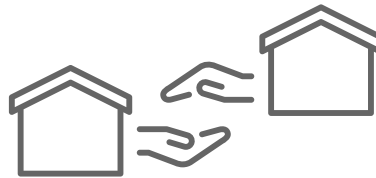
Pour pouvoir bénéficier du classement **la note obtenue doit être supérieure à 2.**

Déclivité



A une altitude moindre, il faut que la commune se caractérise par **des pentes de plus de 20 % sur au moins 80 % du territoire à classer.**

Classement de cohérence



Les communes n'atteignant pas la note de handicap nécessaire, peuvent bénéficier du classement lorsque **leur économie est étroitement liée à celle des communes limitrophes répondant aux critères.**

CONTACT

Tél. : 33 (0)1 45 22 15 13
contact@anem.org | www.anem.org



Pour retrouver **toute notre actualité** :
abonnez vous à la Lettre d'Information de l'ANEM